

Commentaire de la modification du RAPG au 1^{er} janvier 2011

Art. 36

(Cotisations)

L'art. 27, al. 2, LAPG prévoit, pour les cotisations calculées selon le barème dégressif, un échelonnement identique à celui valable dans l'AVS. Les limites supérieure et inférieure du barème dégressif ainsi que les échelons intermédiaires de l'art. 21 RAVS ont été adaptés à l'évolution des salaires et des prix. Etant donné que l'al. 1 reprend les valeurs de l'art. 21 RAVS, une modification des valeurs de l'al. 1 est nécessaire.

Les taux de cotisation mentionnés à l'al. 1 et dans la colonne de droite du barème dégressif de l'al. 1 et les cotisations minimum et maximum mentionnées à l'al. 2 correspondent à ceux indiqués dans la modification du RAPG adoptée par le Conseil fédéral le 18 juin 2010. Cette modification prévoit un relèvement du taux de cotisation des APG d'une durée limitée de 0,3 à 0,5 %. Outre l'augmentation due à ce relèvement, la cotisation minimum due au régime des APG ne subit aucune modification supplémentaire qui serait due à l'évolution des salaires et des prix.

Entrée en vigueur

La modification du règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2015. Cette durée de validité limitée correspond à celle prévue dans la modification du RAPG adoptée par le Conseil fédéral le 18 juin 2010 (cf. commentaire de l'art. 36).

En effet, puisque, d'une part, la décision quant à l'adoption de la présente modification du RAPG est postérieure à la décision de modification du RAPG prise par le Conseil fédéral le 18 juin 2010 et que, d'autre part, ces deux décisions se rapportent au même article, il est indispensable de prévoir ici aussi une durée de validité limitée. Cette précision permet d'éviter que la durée de validité limitée prévue dans la modification du RAPG adoptée par le Conseil fédéral le 18 juin 2010 ne soit plus prise en considération suite à l'adoption de la présente modification.